

dant devant le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication). ■

.....

### «Parrainage» avant le Téléjournal

Décision de l'Office fédéral de la  
communication du 21 novembre 1997  
(non exécutoire)

La SSR a diffusé entre la fin du bloc publicitaire et le téléjournal de la TSR une séquence d'environ 20 secondes montrant un voilier avec sur la voile le logo Omega, en bas à gauche le même logo et en bas à droite les chiffres indiquant l'heure, sur fond de musique classique. Une séquence analogue a été diffusée sur SF DRS avant l'émission d'informations «10 vor 10», avec la marque «Swatch Timing». L'OFCOM constate «que les buts poursuivis par le législateur en matière de normes régissant la publicité et le parrainage sont doubles: d'une part, empêcher une trop grande influence des parrains sur les diffuseurs aux dépens de l'autonomie de ces derniers; d'autre part, favoriser la transparence afin de permettre au téléspectateur de former librement son opinion». En l'espèce, on n'a pas affaire à une émission. La présentation des séquences filmées ne peut être qualifiée de traitement rédactionnel du contenu. Ces séquences ne figurent pas non plus dans le programme du diffuseur. Par conséquent, la possibilité d'un parrainage est exclue, malgré le nom du contrat signé par la SSR et l'entreprise en question. Il ne saurait non plus s'agir de publicité puisque la séquence n'est pas insérée dans le bloc publicitaire, donc pas clairement séparée du reste du programme comme le veut l'art. 18 al. 1er LRTV. Il ne s'agit pas non plus d'un mode de financement tiers qui ne serait pas prévu expressément par le législateur, car les séquences se rapprochent trop de la publicité et du parrainage. En vertu du principe de l'égalité, on ne saurait tolérer que l'un des diffuseurs diffuse des séquences à caractère commercial en contradiction avec les règles légales. Par conséquent, l'OFCOM constate que la SSR, en diffusant ces séquences, a violé l'art. 18 LRTV sur la publicité en relation avec l'art. 10 ORTV et l'art 19 sur le parrainage, et la somme de mettre un terme à cette violation, au plus tard à l'échéance des contrats en cause. (Un recours est pen-